



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2024/572T

Arrêté portant interdiction de stationnement, dans le cadre de l'inauguration de la permanence de Monsieur Karl OLIVE député de la 12^{ème} circonscription des Yvelines, au 130, rue du Général de Gaulle, à Poissy, le dimanche 2 juin 2024

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'inauguration de la permanence de Monsieur Karl OLIVE député de la 12^{ème} circonscription des Yvelines, au 130, rue du Général de Gaulle, à Poissy, se déroulera le dimanche 2 juin 2024,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le dimanche 2 juin 2024, de 8h00 à 15h00, dans le cadre de l'inauguration de la permanence de Monsieur Karl OLIVE député de la 12^{ème} circonscription des Yvelines, au 130, rue du Général de Gaulle, à Poissy, le stationnement sera interdit :

- Sur 2 places après les places handicapées au droit du 17, rue du Grand Marché, à Poissy sauf pour les véhicules autorisés par la commune de Poissy.

Article 2 :

Le service Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 30 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER



Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/05/2024